



CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DU BIEN « EQUIPEMENT(S) SPORTIF(S) [XXXXXXXXXXXX] »

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE SANARY SUR MER représentée par son **Maire** en exercice, Monsieur Daniel ALSTERS agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2023-25 en date du 8 février 2023 désignée ci-dessous « **La Commune** »

d'une part,

Et :

L'association [XXXXXXXXXXXX], constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social, [XXXXXXXXXXXX], représentée par Monsieur, Madame [XXXXXXXXXXXX], Président(e) agissant en cette qualité, désignée ci-après par « **L'Association** »,

d'autre part.

Il est préalablement exposé que :

Dans le cadre de sa politique sportive et de loisirs, afin de favoriser le développement et la pratique du sport dans toutes ses composantes (loisirs, compétitions, santé publique, événementiel) en faveur d'un large public (enfants, adultes, personnes handicapées, seniors ...), la Commune de Sanary sur Mer met ses équipements sportifs municipaux à disposition des associations sportives et de loisirs.

Acteur du développement local, l'association utilise régulièrement cette installation et participe grandement à l'animation sportive du territoire. Elle contribue à l'image du territoire et l'intérêt général.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition, pour l'occupation de l'« EQUIPEMENT SPORTIF », le cas échéant des locaux administratifs, et du matériel s'y rattachant.

Cette convention constitue une convention de mise à disposition du domaine public au sens du Code Général de la Propriété des personnes publiques.

Il s'agit d'une convention cadre qui sera complétée chaque année par une nouvelle annexe n° 3, qui annulera et remplacera la précédente et qui actera les périodes autorisées d'occupation de l'équipement. Ce planning sera réactualisé après la procédure figurant en annexe 1.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Objet	3
ARTICLE 2.	Destination :	3
ARTICLE 3.	Durée - Renouvellement.....	3
ARTICLE 4.	Modalités d'accès et d'utilisation.....	4
4.1.	ACCÈS.....	4
4.2.	utilisation	4
ARTICLE 5.	etat des equipements.....	4
ARTICLE 6.	Redevance :	4
ARTICLE 7.	Obligations DES PARTIES	5
7.1.	Obligation de LA COMMUNE	5
7.2.	Obligations de L'Association.....	5
	Obligations générales	5
	Obligations particulières.....	6
ARTICLE 8.	Modification de la convention :.....	7
ARTICLE 9.	Dénonciation, résiliation et suspension temporaire :	7
9.1.	A l'initiative de LA COMMUNE	7
	Suspension temporaire.....	7
	Résiliation	7
9.2.	A l'initiative de L'Association.....	7
9.3.	Responsabilité recours	7
ARTICLE 10.	Election de domicile	8
ARTICLE 11.	Règlement des litiges.....	8

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention cadre, à elle seule, n'emporte pas autorisation d'occupation du domaine public mais définit les conditions dans lesquelles l'Association est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, certains équipements sportifs mis à disposition selon les modalités définies ci-après aux périodes mentionnées dans le Planning figurant en annexe n° 3 à la présente et élaboré chaque année.

L'autorisation d'occupation du domaine public est donc composée par la présente convention cadre ainsi que par l'annexe n° 3 - planning.

Ce planning précise :

- le nom et l'adresse du ou des équipement(s) mis à disposition,
- la capacité d'accueil du ou des équipement(s) mis à disposition,
- les créneaux attribués (jours et horaires).

Le matériel rattaché aux locaux décrits ci-dessus est détaillé en annexe à la présente convention. Il pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

Toute modification du planning « Annexe 3 » sera actée par la signature des deux parties.

Toute autre modification relative aux modalités d'occupation du local confié, demandée par l'une des parties et acceptée par l'autre, fera l'objet d'un avenant.

Cette mise à disposition comprend les aires de jeu et inclut l'utilisation des vestiaires, sanitaires et locaux annexes (rangement) de l'équipement.

Les horaires, dates et jours indiqués sur le planning ci-annexé doivent être scrupuleusement respectés sous peine d'engager la responsabilité de l'association. A défaut, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition de l'équipement ou de refuser d'accorder toute mise à disposition ultérieure.

Pour toute mise à disposition d'équipements sportifs

- durant les vacances scolaires,
- en plus de celle(s) prévue(s) au planning en annexe 3,

l'Association devra transmettre, à la Commune, selon la procédure jointe en annexe 1 une demande écrite mentionnant le nom des équipements souhaités ainsi que les dates, horaires et objet de la demande.

ARTICLE 2. DESTINATION

Conformément au planning figurant en annexe 3, les équipements sportifs municipaux sont mis à disposition de l'Association pour le déroulement des activités liées à sa pratique sportive dans le cadre des entraînements annuels des membres de l'Association.

L'Association ne pourra en aucun cas exercer dans les lieux d'autres activités que celles mentionnées sur le planning annexé, ni entreposer du mobilier personnel sauf sur demande expresse et après accord écrit de la Commune.

La Commune dispose d'un droit de visite afin de vérifier que l'activité organisée correspond à celle proposée. Elle se réserve également l'accès libre des équipements en cas d'intervention technique ou de travaux (nettoyage, entretien, réparation, vérification, rénovation ...).

Elle veillera dans la mesure du possible à prévenir l'Association de toute indisponibilité des équipements en temps utile.

La présente autorisation d'utilisation des équipements sportifs est strictement personnelle. Le preneur ne peut donc ni concéder, ni louer, ni même attribuer à titre gratuit, les équipements mis à sa disposition et ceci à quelque personne physique ou morale que ce soit.

ARTICLE 3. DUREE

Cette mise à disposition s'entend à compter de la notification de la présente pour les périodes mentionnées dans le planning figurant en annexe 3.

La mise à disposition des équipements sportifs municipaux n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction, l'Association devra chaque année communiquer, par écrit, à la Commune selon la procédure de réservation et d'utilisation des équipements sportifs joint à la présente, sa demande de mise à disposition d'équipements sportifs pour la saison suivante.

La présente convention cadre restera en vigueur aussi longtemps que des créneaux seront attribués à

l'association, dans la limite de 5 ans. Dans l'hypothèse où aucun créneau ne venait à être attribuée à l'association, la présente convention cadre serait automatiquement résiliée.

Dans le cas d'une modification de planning validée par la Commune (Direction des Sports), celle-ci se formalisera par un accord écrit accompagné d'un nouveau planning de mise à disposition à signer par les deux parties se substituant au planning initial.

Le planning réactualisé sera annexé à présente.

Ces formalités vaudront renouvellement pour la saison suivante.

ARTICLE 4. MODALITES D'ACCES ET D'UTILISATION

4.1. ACCÈS

L'organisation des activités est placée sous la responsabilité exclusive de l'Association qui déclare être en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

L'accès aux équipements sportifs mis à disposition sera réservé aux personnes, membres de l'Association, participant à ses activités et uniquement à la condition qu'elles soient accompagnées du(des) responsable(s) désigné(s) par l'Association.

Les effectifs accueillis ne peuvent excéder ceux prévus par la commission de sécurité. Ces effectifs figurent sur le planning dénommé « annexe 3 ».

4.2. UTILISATION

L'association veillera à utiliser les biens mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et du(des) règlement(s) intérieur(s) des équipements sportifs (annexe 4).

L'Association devra veiller au bon état de propreté des équipements mis à disposition. En cas d'abus par l'Association, la remise en l'état des locaux sera effectuée par des agents de service de la Commune ou une société spécialisée. Cependant une participation financière, par heure et par agent ou correspondant au tarif appliqué par la société pourra être facturée à l'Association.

L'Association ne pourra apposer des affiches, barrières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Commune.

L'Association ne pourra procéder à aucun aménagement, à aucune construction, ni démolition.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Association doit évacuer les lieux occupés, retirer le cas échéant ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

ARTICLE 5. ETAT DES EQUIPEMENTS

L'association prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Les locaux sont présumés être pris en bon état. Si lors de l'entrée dans les lieux, l'association constate un désordre elle doit en informer immédiatement la commune. Par là même, l'association engage sa pleine et entière responsabilité en la matière.

ARTICLE 6. REDEVANCE

La tarification est fixée par délibération annuelle du conseil municipal. Certains utilisateurs peuvent bénéficier d'une gratuité, le cas échéant considéré comme un avantage en nature, sous conditions précisées dans l'annexe 6.

Le montant de la redevance ou le cas échéant, la valeur de l'avantage en nature sera précisée dans l'annexe n° 3 en fonction des périodes d'occupation accordées.

Un chèque de caution d'un montant de 300,00 € (trois cent euros) conformément à la délibération en vigueur relative à la fixation de la tarification des salles municipales libellé à l'ordre du Trésor Public sera demandé lors de la signature de la présente convention. Le chèque de caution sera restitué à chaque fin de saison sportive. Dans le cas d'attribution de nouveaux créneaux pour la prochaine saison sportive, un nouveau chèque de caution sera demandé à l'association d'un montant correspondant à la délibération qui en fixera le montant.

L'association s'engage à fournir, avant le 30 juin de l'année suivante, son bilan et son compte de résultat certifiés conformes par le Président ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. OBLIGATION DE LA COMMUNE

LA COMMUNE laissera la pleine jouissance du bien à **L'Association** dans les conditions prévues dans la présente convention.

La Commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas.

7.2. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

OBLIGATIONS GENERALES

L'association ci-dessus désignée s'engage envers la Commune à :

- jouir des lieux paisiblement et n'exercer aucune autre activité que celle pour laquelle les biens sont mis à disposition,
- ne pas faire occuper les lieux par un autre bénéficiaire (cession ou sous-location),
- respecter l'ensemble du matériel mis à disposition, respecter les horaires prévus,
- rendre les lieux en bon état de propreté après son activité ou sa manifestation (se procurer le nécessaire minimum si besoin pour laisser les locaux propres : balai, éponge, serpillière, etc..),
- ranger les lieux avant de les quitter suivant la configuration d'origine,
- veiller à ce que toutes les portes soient fermées lorsque celui-ci est le dernier à l'utiliser,
- ne pas fumer dans les locaux ou à l'extérieur à moins de 10m de l'entrée de l'équipement,
- ne pas partager les lieux mis à disposition avec toute autre personne physique ou morale, sans accord de la Commune,
- ne pas planter des clous et autres objets dans les murs des locaux,
- ne pas utiliser de scotch, de colle, d'agrafes ou de punaises sur les tables, chaises, sur les murs et les cloisons mobiles. Toute décoration doit être soumise en projet auparavant à la Commune,
- appliquer les consignes édictées verbalement ou par écrit par les fonctionnaires en charge des équipements municipaux,
- participer activement aux exercices d'évacuation incendies sous peine de sanctions,
- respecter le personnel chargé de l'entretien des locaux,
- enlever les divers panneaux et affiches de signalétique en fin de période d'occupation et ce afin d'éviter de laisser des informations obsolètes affichées dans la ville
- signer le « Contrat d'engagement républicain » *

** Conformément au « contrat d'engagement républicain » prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association s'engage à respecter les dispositions générales de l'article 12 de cette loi, modifiant la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Ainsi, en tant qu'association sollicitant une mise à disposition de locaux à titre gracieux, assimilée à une subvention en nature, et préalablement à l'octroi de celle-ci, l'association s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République (drapeau bleu-blanc-rouge, La Marseillaise, devise « Liberté Egalité Fraternité »), à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.*

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 susvisée, toute association sollicitant une subvention numéraire ou en nature depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer ce « contrat d'engagement républicain ». L'association doit attester qu'elle adhère à ce contrat en le signant et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet ». A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait de la mise à disposition accordée.

Le « contrat d'engagement républicain » signé par l'association est annexé (annexe 6) à la présente convention.

OBLIGATIONS PARTICULIERES

CONCERNANT LES CHARGES, LES IMPOTS ET LES TAXES

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de **L'Association** seront supportés par cette dernière.

CONCERNANT LES ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la commune contre tous sinistres dont l'association pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Une attestation d'assurance devra être produite par l'association et annexée à la convention d'occupation temporaire. L'association devra fournir une nouvelle attestation en cours de validité avant tout commencement de saison sportive en cas de renouvellement.

CONCERNANT LES ESPACES PUBLICITAIRES A L'INTERIEUR DE L'EQUIPEMENT SPORTIF

LA COMMUNE autorise **L'Association** sous sa responsabilité à faire apposer dans les enceintes intérieures de l'EQUIPEMENT SPORTIF des encarts publicitaires le cas échéant sur le pourtour des terrains et sur les tribunes. Cette autorisation est subordonnée au respect par **L'Association** des prescriptions suivantes :

- Respect d'une charte graphique proposée par L'Association et validée par LA COMMUNE afin de valoriser l'intérieur de l'EQUIPEMENT SPORTIF ;
- Aspect amovible des supports publicitaires placés sur le pourtour des terrains, sans altération des aires de jeux ;
- Démontage obligatoire à la fin de l'utilisation de l'équipement, sans dégradation des tribunes, pour les publicités apposées sur celles-ci ;
- Conformité des publicités aux règles de sécurité, aux bonnes mœurs, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Absence de tout caractère politique ou religieux des publicités ou informations installées ;

LA COMMUNE se réserve le droit d'apposer des panneaux publicitaires à l'intérieur de l'équipement pour valoriser son image.

CONCERNANT LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE - INCENDIE

L'association ci-dessus désignée s'engage envers la Commune à :

- respecter et faire respecter la réglementation applicable en matière de protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public,
- ne pas utiliser des matériaux décoratifs incompatibles avec les normes de sécurité,
- ne pas utiliser d'appareils de cuisson, de chauffage, ou tout autre appareil à gaz,
- sécurité incendie : la fourniture des extincteurs est à la charge de la Commune et celle-ci veille au bon fonctionnement du matériel (contrôles périodiques),
- ne pas obstruer les bouches d'aération,
- laisser les issues de secours libres et de faciliter la circulation autour de celles-ci,
- prendre connaissance du plan d'évacuation et des consignes de sécurité affichées dans la salle.

Les visites périodiques réglementaires sont à la charge de la Commune. Toute modification sur les installations existantes devra faire l'objet d'une demande préalable et obtenir l'accord de la Commune.

CONCERNANT LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'association ci-dessus désignée s'engage à suivre les éco-conseils suivants, notamment :

- éteindre la lumière avant de quitter les équipements.
- maintenir une température raisonnable dans les locaux. A noter que la collectivité règle la température de chauffage dans ses équipements sur la base d'une étude spécifique visant à garantir un équilibre entre confort des usagers et performance énergétique.
- utiliser de façon raisonnable l'eau disponible dans les sanitaires.
- trier les déchets produits par son activité :
 - bac à couvercle jaune pour les papiers, journaux magazines, emballages en papier ou carton.
 - bac à couvercle gris pour les bouteilles et flacons en plastique.

- verre, le cas échéant, dans les bornes de tri sélectif situées en bordure de voirie.
 - tous les autres déchets dans le bac destiné aux ordures ménagères.
- signaler tout dysfonctionnement sur les installations électriques, les sanitaires etc.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute demande de modification ou d'annulation de la mise à disposition des équipements doit être adressée par écrit à la Commune.

La Commune se réserve le droit de modifier ou d'annuler ponctuellement la mise à disposition des équipements sportifs à l'Association en fonction :

- du calendrier des événements, manifestations et rencontres,
- des conditions météorologiques,
- des travaux et interventions à venir.

Elle veillera à prévenir l'Association en temps utile.

Le manquement par l'association aux dispositions de la présente convention pourra entraîner le refus d'accorder toute mise à disposition ultérieure.

ARTICLE 9. DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

9.1. A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

SUSPENSION TEMPORAIRE

La présente convention est suspendue de plein droit par **LA COMMUNE**, par tout moyen permettant d'attester de sa bonne réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux,
- Organisation d'une manifestation dans l'équipement

Dans ce cas, **LA COMMUNE** fait connaître à l'utilisateur les dates de fermeture de l'équipement dans des délais suffisants.

RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit par **LA COMMUNE** par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public,
- Non-respect de la présente convention (dégradation, mauvais entretien par exemple),

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par **L'Association**. Cette dernière ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement pour **L'Association** et ne fait pas obstacle à la possibilité pour **LA COMMUNE** de demander un dédommagement lorsque la résiliation est la conséquence du non-respect de la présente convention.

Enfin, la présente convention est résiliée de plein droit sans aucune formalité en cas de non demande d'attribution de créneaux dans les 6 mois suivants l'utilisation du dernier créneau qui avait été accordé.

9.2. A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de **L'Association** par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis d'un mois précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'association.

9.3. RESPONSABILITE RECOURS

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou

de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties éliront domicile :

- En son siège social pour **LA COMMUNE.**
- En son siège social pour **L'Association**

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges et après épuisement des voies amiables, les parties devront présenter leur conflit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 Rue Racine – B.P. 40510 - 83000 TOULON. Elles s'engagent à élire domicile au lieu de signature de la présente convention.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.télérecours.fr.

Le

Le Président de L'Association	Pour la commune, l'Adjoint délégué

ANNEXES

1. Procédure d'attribution des créneaux d'utilisation
2. Exemple de convention de mise à disposition
3. Planning d'utilisation de l'équipement sportif, les jours et horaires des créneaux souhaités.
4. Règlement intérieur des équipements sportifs
5. Liste des équipements, capacités et horaires d'ouverture
6. Contrat d'engagement républicain
7. Délibération tarifaires
8. Arrêté autorisant le Maire ou l' élu délégué à signer
9. Statuts de l'associations
10. Attestation d'assurance de l'association